



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES Cocheren (ENGIE E.S.)

Immeuble Quai Ouest - CS 20285
35 avenue du 20ème Corps
CEDEX - 54005
54000 Nancy

Références : COCHEREN_Chauffage-ENGIE_2026-01-05_RAPVI_MED_JPBM_02396
Code AIOT : 0006207048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES Cocheren (ENGIE E.S.) implanté Rue du Moulin 57800 Cocheren. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 3 novembre 2022, des non-conformités avait été constatées (contrôle des VLE des rejets atmosphériques et respect de fréquence de ces contrôles), nécessitant des actions correctives.

L'objectif de la présente visite est de vérifier le retour à la conformité de l'installation. Elle a également permis de vérifier d'autres points relatifs au suivi de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES Cocheren (ENGIE E.S.)
- Rue du Moulin 57800 Cocheren
- Code AIOT : 0006207048
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation existe depuis 2004 (récépissé de déclaration n°20040186 du 11 octobre 2004).

Le site est composé de deux chaudières identiques de marque Hoval, de puissance nominale unitaire de 720 kW (pour une puissance totale de l'installation de 1440 kW), fonctionnant au gaz naturel et partageant la même cheminée. Elles ont été mises en service en septembre 2020.

Le site est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 1.1.2 de l'annexe I | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 2 | Valeur limite d'émissions (VLE) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Points 6.2.3 et 6.2.4. II de l'annexe I (partiels) | Sans objet |
| 3 | Fréquence de la surveillance | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.3. de l'annexe I (partiel) | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I (partiel) | Sans objet |
| 5 | Détection gaz | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16. (partiel) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite laissent apparaître une non-conformité : l'absence de réalisation de contrôle périodique.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de revenir à la conformité sur ce point sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 1.1.2 de l'annexe I |
| Thème(s) : Autre, Rubrique 2910 A.2. |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique. Pour autant, l'exploitant indique que le contrôle sera bientôt planifié. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sus-citée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de son site sous un délai de 3 mois et de transmettre le rapport dès réception. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Points 6.2.3 et 6.2.4. II de l'annexe I (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz et rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Point 6.2.3 de l'annexe I

Vitesse d'éjection des gaz

A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s.

[...]

B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

[...]

Point 6.2.4. II de l'annexe I

Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux « installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières.

[...]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

- Gaz naturel, Biométhane :

- NO_x (P<10 MW) : 100 mg/Nm³
- CO : 100 mg/Nm³

[...]

Constats :

Le site de Cocheren est composé de 2 chaudières de 720 KW chacune. Chaque chaudière est donc d'une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW. Par conséquent, selon le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 cité supra, la prescription relative à la vitesse d'éjection des gaz (Point 6.2.3 de l'annexe I de l'AM du 03/08/2018) ne s'applique à aucun de ces appareils de combustion.

Le site de Cocheren étant composé de 2 chaudières de 720 KW chacune, la puissance thermique nominale totale de l'installation est donc de 1,440 MW. Ces chaudières ont été changées en 2020, donc il s'agit d'une nouvelle installation.

Les prescriptions de l'article 6.2.4. s'appliquent donc à cette nouvelle installation.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports des deux derniers contrôles réalisés les 25 janvier 2023 et 8 octobre 2025. Ces rapports indiquent :

- la concentration en NO_x est inférieure à la VLE de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité en

2023 (70,89 et 76,19 mg/Nm³ pour chacune des deux chaudières) et 2025 (47,00 mg/Nm³ pour l'unique chaudière contrôlée : la chaudière 1) ;
- pour la concentration en CO : "absence de CO" lors du contrôle de 2023, et "Traces de CO dans les fumées. Seuil non significatif" en 2025.

Il manque donc le contrôle de la chaudière 2 en 2025. Cependant, selon le point 6.3.I de l'annexe I, le contrôle de l'installation, constituée des 2 chaudières, est effectué au moins tous les trois ans. Considérant, que le dernier contrôle de l'installation a été réalisé le 25 janvier 2023, la période de 3 ans n'est pas encore arrivée à terme, un contrôle de l'installation (incluant l'ensemble des chaudières) sera à réaliser avant le 25 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.3. de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Mesure périodique de la pollution rejetée

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

[...]

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

[...]

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé la vérification de son installations les 25 janvier 2023 et 8 octobre 2025.

Pour autant, seule la chaudière 1 a été contrôlée en 2025. Cependant, selon l'article 6.3.I de l'annexe I, le contrôle de l'installation (soit les 2 chaudières) est effectué au moins tous les trois ans.

Considérant, que le dernier contrôle de la chaudière 2 a été réalisé le 25 janvier 2023, la période de 3 ans n'est pas encore arrivée à terme, et un contrôle de la chaudière 2 sera à réaliser avant le

25 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des matériels

Prescription contrôlée :

Les locaux [...] sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie [...], notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que le seul moyen de lutte contre l'incendie dont dispose le site sont des extincteurs. En effet, aucun système de sprinklage, robinet incendie armé ou poteau incendie n'est installé au sein des installations.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'intervention sur les extincteurs réalisée le 3 février 2025. L'inspection a constaté, par sondage, que la date de la dernière vérification des extincteurs correspond au rapport présenté. Par ailleurs, l'inspection a observé que les extincteurs sont dans un état correct (pas de bosse, pas de rouille) et que le plomb est également présent.

Par courriel du 3 décembre 2025, l'exploitant certifie que tous les extincteurs sont en état de fonctionner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16. (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

[...]

Ils sont contrôlés [...] et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier contrôle de la détection de gaz du site effectué le 7 mai 2025. Aucune non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite